

tées par billets ou cautionnements pour un autre, le marchand pourrait faire faillite et être libéré à temps, et le cultivateur n'aurait aucun recours contre lui et pourrait avoir tous ses biens saisis pour payer les obligations contractées en faveur du marchand. Il pensait qu'il n'était que juste que l'acte de banqueroute n'accordât pas aux commerçants quittance d'une obligation contractée envers des personnes n'étant pas dans le commerce. Le commerçant en détail dans le pays contractait une dette envers le marchand en gros duquel il achetait, mais ce dernier prenait en considération le risque et par ses prix et profits dans le commerce en général, il s'assurait de fait contre un certain nombre de pertes ; mais le non-commerçant ne se trouvait pas dans le même cas, et tandis qu'il était responsable envers le commerçant de tout le montant de ses dettes, dans quelques circonstances que ce fut, il n'avait d'autre recours contre le commerçant que celui de toutes les autres parties. Si nous ne donnions pas aux commerçants une quittance qui ne s'étendrait pas à tout le monde en général, cette quittance ne devrait s'appliquer qu'à ceux qui étaient alors dans le commerce, mais la responsabilité devrait encore subsister comme entre commerçant et non-commerçant.

M. COLBY dit qu'à une séance du comité il avait présenté la même question, et qu'il y avait eu une discussion irrégulière, mais aucune note n'avait été prise et il avait l'intention de présenter devant ce comité un amendement dans ce but. Il croyait qu'il était à la connaissance de beaucoup d'hon. membres que plusieurs circonstances se présentaient où des non-commerçants qui étaient devenus créanciers ou cautions essentielles de commerçants qui avaient failli, s'étaient trouvés enveloppés dans le même malheur sans avoir le même avantage de se dégager de leurs obligations, et dans beaucoup de cas des cultivateurs avaient été obligés de sacrifier tous leurs biens pour satisfaire à leurs engagements sans aucun recours quelconque. Il ne voyait aucune raison à ce qu'un cultivateur, qui prête son crédit à un commerçant, serait enveloppé dans le même malheur que lui, et ne se trouverait pas dans la même position quant au recours. Il

pensait que la proposition qu'il avait faite remédierait entièrement à cet état des choses. Quant à l'autre proposition de l'hon. monsieur (M. MILLS) il ne pensait pas qu'elle fut praticable. Elle pourrait amener un conflit entre les commerçants et non-commerçants s'il était pourvu à ce qu'il n'y eût pas de quittance des obligations des non-commerçants, par laquelle le commerçant pourrait transporter au non-commerçant des nantissements négociables. Il ne pensait qu'il fut dans l'intérêt d'aucune classe que l'acte s'étendit plus loin qu'il ne le faisait. Plusieurs ont supposé que ce serait un bien de l'appliquer aux cultivateurs du pays, mais il pensait que ce serait le plus grand tort possible à leur faire. Cet acte n'était pas avantageux au commerçant, mais il était simplement dans l'intérêt du créancier, et le recours accordé était le seul recours équitable que l'on put accorder dans les circonstances. S'il devait s'appliquer aux classes agricoles, ou à toutes les classes de la société en général, les conséquences les plus désastreuses pourraient en résulter. Les cultivateurs pourraient se trouver, par une mauvaise moisson ou toute autre cause, incapables de faire face à leurs obligations et s'ils tombaient sous les dispositions rigides de cet acte ils se trouveraient dépouillés de leurs biens et placés dans les plus mauvaises circonstances.

M. PALMER dit que l'hon. député de Stanstead avait dit beaucoup, mais il était bien à propos de discuter l'opération de l'acte. Il serait impossible de le mettre en pratique de la manière que son hon. ami avait proposée. Comme lui (M. PALMER) comprenait la proposition, c'était que si un cultivateur cautionnait pour un marchand, il aurait le bénéfice de l'acte, mais entendait-il que le cultivateur pourrait se libérer de cette responsabilité. S'il proposait que le cultivateur devrait être libéré de toutes ses obligations, les cultivateurs tombaient sous l'opération de l'acte, car rien ne pouvait empêcher un cultivateur de se trouver dans cette position ; et s'il était proposé qu'il fut déchargé de toute sa responsabilité, tous ses biens immeubles lui seraient enlevés avant qu'il pût obtenir sa décharge.

M. COLBY dit qu'il entendait libérer